



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 116/2023

La loi étendant aux jeunes de 16 et 17 ans le droit de vote pour les élections du Parlement européen est inconstitutionnelle en ce qu'elle subordonne l'exercice de ce droit à une obligation d'inscription préalable

La loi du 1er juin 2022 introduit la possibilité pour les jeunes de 16 et 17 ans de voter à l'élection des membres du Parlement européen pour la Belgique. Pour pouvoir voter, ces jeunes doivent cependant demander à être inscrits sur la liste des électeurs. Un Belge majeur qui invoque sa qualité d'électeur demande l'annulation de cette loi.

La Cour estime que le législateur pouvait, au regard de l'objectif de renouveau démocratique et dans les limites de son pouvoir d'appréciation, élargir le droit de vote pour ces élections aux jeunes de 16 et 17 ans. Mais, selon la Cour, il n'est pas raisonnablement justifié de subordonner l'exercice de ce droit de vote pour les Belges de 16 et 17 ans à l'obligation de demander à être inscrit sur la liste des électeurs. La Cour annule donc la loi du 1er juin 2022 dans la mesure où elle prévoit une telle obligation. Elle rejette le recours pour le reste.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 1er juin 2022 introduit la possibilité pour les jeunes de 16 et 17 ans de voter à l'élection des membres du Parlement européen pour la Belgique. L'élargissement s'applique aux mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans le jour de l'élection et qui 1) sont Belges et résident en Belgique; 2) sont Belges et résident sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne; 3) sont Belges et sont inscrits au registre de la population des postes consulaires de carrière dans un État non membre de l'Union européenne; 4) sont ressortissants d'un autre État membres de l'Union européenne et sont inscrits dans une commune belge.

Contrairement aux majeurs Belges, les mineurs de 16 ans et plus ne sont pas inscrits d'office sur la liste des électeurs. Ils doivent introduire une demande écrite en ce sens auprès de leur commune ou auprès du poste consulaire dont ils dépendent. Il s'agit de vérifier que la personne remplit les conditions d'électorat.

Un Belge majeur qui invoque sa qualité d'électeur demande l'annulation de la loi du 1er juin 2022.

2. Examen par la Cour

2.1. Intérêt

Le Conseil des ministres estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de la loi du 1er juin 2022.

La Cour rappelle que toute personne qui introduit un recours en annulation doit avoir un intérêt. Le requérant doit démontrer que sa situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée. La Cour juge que la loi attaquée concerne le droit de vote et que ce droit est un aspect de l'État de droit démocratique à ce point essentiel que sa protection intéresse tous les citoyens. Le recours est donc bien recevable.

2.2. Quant au fond

La partie requérante invoque trois moyens.

2.2.1. Troisième moyen

La partie requérante soutient que la loi attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 25, b), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Selon elle, les mineurs n'ont pas la maturité politique requise, de sorte que l'élargissement du droit de vote aux jeunes de 16 et 17 ans aboutit, sans justification raisonnable, à une égalité de traitement par rapport aux Belges majeurs résidant en Belgique.

La Cour rappelle que le principe d'égalité et de non-discrimination (garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution) ne s'oppose pas à l'établissement d'une différence de traitement entre des catégories de personnes, pour autant que cette différence soit raisonnablement justifiée. À l'inverse, ce principe s'oppose à ce que des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes au regard de la mesure contestée soient traitées de manière identique, sans justification raisonnable. L'article 25, b), du PIDCP prévoit que tout citoyen a le droit de voter et d'être élu.

La Cour déduit des travaux préparatoires de la loi contestée que le législateur a cherché à renouveler la démocratie. En particulier, le législateur entendait donner effet à une résolution du Parlement européen du 11 novembre 2015, dans laquelle celui-ci recommande aux États membres d'examiner les moyens de parvenir à un âge minimal harmonisé de 16 ans pour les électeurs, afin d'accroître encore l'égalité électorale des citoyens de l'Union. La Cour estime qu'à la lumière de cet objectif et dans les limites de son pouvoir d'appréciation, le législateur pouvait élargir le droit de vote pour ces élections aux jeunes de 16 et 17 ans.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

2.2.2. Deuxième moyen

Le deuxième moyen est également pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 25, b), du PIDCP. La partie requérante dénonce le fait que, pour les élections du Parlement européen, le droit de vote est élargi aux jeunes de 16 et 17 ans, alors que l'élection des députés fédéraux et fédérés est réservée aux Belges majeurs.

La Cour estime que ce moyen peut être compris de deux manières. Dans la mesure où il doit être compris comme visant les conditions d'âge pour les élections autres que celles du Parlement européen, la différence de traitement ne trouve pas son origine dans la loi attaquée; le moyen est donc irrecevable. Dans la mesure où le moyen doit être compris comme visant la condition d'âge pour les élections du Parlement européen, la Cour renvoie à ce qu'elle a dit au sujet du troisième moyen.

Le deuxième moyen, dans la mesure où il est recevable, n'est donc pas fondé.

2.2.3. Premier moyen

Le premier moyen est pris de la violation des mêmes normes de contrôle que les troisième et deuxième moyens. La partie requérante critique le fait que, contrairement aux Belges majeurs, les Belges de 16 et 17 ans ne sont obligés de voter que s'ils se sont inscrits sur la liste des électeurs.

La Cour note que l'élargissement du droit de vote pour les élections du Parlement européen aux jeunes de 16 et 17 ans est justifié, dans les travaux préparatoires, par le constat que ces jeunes, comme les majeurs, sont capables de se forger une opinion politique et de voter pour le parti ou le candidat qui représente le mieux leur opinion. Selon la Cour, à la lumière de ce constat, il n'est pas raisonnablement justifié de subordonner l'exercice de ce droit pour les Belges de 16 et 17 ans à l'exigence de demander à être inscrit sur la liste des électeurs.

Le premier moyen est donc fondé.

3. Conclusion

La Cour annule la loi du 1er juin 2022, mais uniquement dans la mesure où elle subordonne le droit de vote pour les jeunes de 16 et 17 ans à l'exigence de demander à être inscrit sur la liste des électeurs. La Cour rejette le recours pour le reste.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)